



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales et
des politiques sociales (RH 3)

Dossier suivi par Marion MAZIERE
Chargée de mission
marion.maziere@sante.gouv.fr

La Ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
d'agences régionales de santé

(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs

d'établissements publics de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs

d'établissements publics sociaux et médico-
sociaux

(pour information et mise en œuvre)

Madame la directrice générale du centre national
de gestion

(pour information et mise en œuvre)

INSTRUCTION N°DGOS/ /RH3// du... relative au dispositif de cumul emploi-retraite (CER) applicable
aux personnels médicaux

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP- Visa CNP n°

Catégorie: Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Règles relatives au dispositif de cumul emploi retraite applicable aux personnels médicaux

Mots clés : Cumul emploi retraite - personnel médical

Textes de référence :

- Article L. 161-22 du code de la sécurité sociale modifié
-
- Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009
- Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Annexes :
▪

Le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle existe depuis 2004 d'abord sous sa forme plafonnée, puis libéralisé ou déplafonné par l'article 88 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009, pour l'ensemble des travailleurs, y compris les personnels médicaux.

Ce dispositif va faire l'objet dans les prochains mois d'évolutions dans le prolongement de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Il est cependant aujourd'hui à disposition des établissements publics de santé et peut constituer une réponse pertinente pour garantir la continuité des soins dans un contexte de tension démographique dans certaines spécialités. Il convient, à ce titre, d'en rappeler les conditions d'octroi pour les personnels médicaux.

I- CONDITIONS D'OCTROI DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE (CER) ET STATUTS D'EMPLOI

A- Les différents types de CER

1/ Le CER non plafonné

a) Les conditions

Le praticien doit réunir les 4 conditions suivantes pour bénéficier du cumul emploi

- avoir été reconnu apte physiquement et mentalement par un médecin agréé,
- avoir rompu tout lien professionnel avec son dernier employeur,
- avoir liquidés ses pensions de base et complémentaires, françaises et étrangères,
- avoir l'âge légal et durée d'assurance, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein

Les praticiens, par leur affiliation au régime général d'assurance vieillesse, sont concernés par les lois qui ont modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite :

Génération et âge d'ouverture des droits		Génération et âge de départ en retraite à taux plein automatique	
Avant le 1 /07/ 51	60 ans	Avant le 1 /07/ 51	65 ans
du 01/07/51 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	du 1 ^{er} 07/51 au 31/12/51	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	1952	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	1953	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	1954	66 ans et 7 mois
A compter de la génération 1955	62 ans	A compter de la génération 1955	67 ans

Aucun délai de carence n'est prévu lorsque le praticien réunit les conditions pour un cumul intégral de la pension et d'une activité rémunérée.¹

1

L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale prévoit :

b) Spécificités

Les règles de cumul ne s'appliquent qu'aux retraités du régime général souhaitant reprendre une activité emportant affiliation au régime général : un retraité du régime des professions libérales (CNAVPL) reprenant une activité emportant affiliation au régime général (sous réserve qu'il ne soit par ailleurs pas déjà pensionné de ce régime au titre d'une précédente activité) ou inversement un retraité du régime général reprenant une activité emportant affiliation à la CNAVPL, peuvent cumuler intégralement sans condition.

c) La limite d'âge

Actuellement, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, le recrutement d'un praticien contractuel ou attaché ne fait l'objet d'aucune limite d'âge d'exercice. L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale prévoit expressément la possibilité de cumul à partir de l'âge prévu à l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale qui se réfère aux limites d'âge issues de la réforme des retraites. L'article L351- 8 vise l'âge auquel un assuré peut partir à la retraite sans décote, quelle que soit sa durée d'assurance. Ainsi, l'assuré peut liquider sa retraite même s'il ne dispose pas d'une durée d'assurance complète (166 trimestres pour la génération née en 1956) dès lors qu'il atteint l'âge permettant de percevoir automatiquement une pension de retraite à taux plein.

Le CER est donc destiné à tous les retraités indépendamment de leur âge, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions précitées.

En revanche les PU-PH sont concernés par les limites d'âge prévues par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.

2/ La possibilité d'un CER plafonné

Si le praticien ne remplit pas les conditions pour obtenir un cumul emploi retraite non plafonné, il peut malgré tout bénéficier d'un cumul encadré et plafonné dans les conditions suivantes :

- avoir atteint au minimum 55 ans²
- avoir liquidé sa pension de retraite après le 1er janvier 2004 ;
- avoir liquidé sa pension du régime général ;
- la somme pensions (y compris complémentaire) et des revenus ne doit pas excéder un plafond (fixé à 160 % du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu) ; en cas de dépassement, le service de la pension est suspendu.
- Ne pas reprendre une activité rémunérée chez le dernier employeur dans les six mois suivant la cessation d'activité

3/ Les cas particuliers

a) Handicap

« Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle " :

- à partir de l'âge prévu au 1° de l'article L 351-8 à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L .351-1

² . L'article L. 161-22 concerne d'autres régimes dont certains régimes spéciaux. Des retraités ont donc pu partir à un âge dérogatoire du fait de règles différentes dans ces régimes. Sont concernés, également, des assurés partis en retraite anticipée (longue carrière, amiante, pénibilité, handicap).

Pour les travailleurs handicapés qui ont liquidé leur pension à taux plein à partir de 55 ans, de la date d'effet de la retraite anticipée jusqu'à l'âge légal, le CER peut s'exercer dans le cadre de la limite prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (les revenus doivent être inférieurs à 160% du SMIC ou au dernier salaire d'activité perçu avant liquidation de la ou des pensions et sous réserve que cette reprise d'activité ait lieu chez le dernier employeur et qu'elle intervienne au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension).

A compter de l'âge légal, ces travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un cumul emploi retraite total.

b) Invalidité

Les retraités titulaires d'une retraite liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à pension d'invalidité peuvent bénéficier soit du cumul total s'ils remplissent les conditions, soit des règles prévues aux 2ème et 3ème alinéas de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale.

B- Les statuts d'emploi

1/ Généralités

En situation de cumul emploi-retraite et sous réserve de remplir les conditions rappelées ci-dessus, un praticien contractuel, un praticien hospitalier à temps plein ou un praticien hospitalier temps partiel peut, après avoir liquidé ses droits à la retraite, être réemployé en qualité de praticien contractuel ou praticien attaché dans les conditions fixées respectivement aux articles R 6152-402 et R 6152-403 et R 6152-610 du code de la santé publique. L'ensemble de ces dispositions statutaires s'appliquent sans limite d'âge.

Si aucun texte ne détermine le niveau de rémunération du praticien en CER sur l'un ou l'autre de ces statuts, il est important de prendre en considération son expérience antérieure.

Les seules conditions sont de réunir les conditions d'aptitude physique et mentale pour le poste envisagé et que les nécessités du service justifient le recrutement selon les règles statutaires.

Les règles en matière de congés, recrutement, rémunération, temps de travail, continuent à s'appliquer dans le cadre d'un CER.

2/ Cotisations sociales et chômage

Les agents en reprise d'activité sont soumis aux mêmes cotisations sociales que les autres salariés. Toutefois, compte tenu du caractère définitif de la liquidation des pensions, les nouvelles cotisations comme salarié n'apportent aucun droit supplémentaire en matière de retraite.

Les agents plus de 65 ans sont soumis à une contribution spécifique de solidarité.

Le cumul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) avec une retraite est plafonné, le montant du plafond variant avec l'âge :

- avant 50 ans, ces revenus sont intégralement cumulables avec l'ARE
- entre 50 et 55 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 25% de ces revenus
- entre 55 et 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 50% de ces revenus
- après 60 ans, l'ARE est diminuée d'un montant égal à 75% de ces revenus

Il est possible de cumuler intégralement l'ARE et une pension d'invalidité.

II- LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR BENEFICIER D'UN CER

En cas de poursuite ou de reprise d'activité dans le cadre du cumul-emploi retraite, le praticien doit fournir à son dernier organisme d'affiliation, dans le mois suivant la date de poursuite ou reprise de cette activité :

- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé ;
- le montant et la nature des revenus professionnels.

Le praticien doit réaliser les démarches relatives à son inscription au conseil de l'ordre des médecins ainsi que celles relatives à son assurance professionnelle.

Je vous remercie de porter à ma connaissance les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction

Le directeur général de l'offre de soins

